Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage budgétaire du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRS/2021-939** **09/12/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDPRS/2021-648 du 26/08/2021 : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire
Nombre d'annexes : 4

Objet : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DDetsPP

Résumé : La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgence.
L'indemnisation est composée de deux volets l'un « sanitaire », l'autre « économique ».
Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection pour les foyers apparus en fin d'année 2021 à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité
Le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) no 99/2013, (UE) no 1287/2013, (UE) no 254/2014 et (UE) no 652/2014,
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3,
- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair,
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation,
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo,
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains

Notes de service :
- DGAL/SDPRAT/2019-712 La présente instruction actualise les modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2.,
- DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement,
- DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection,
- DGAL/SDSSA/N2010-8040 Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'oeufs de consommation,
- DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 Biosécurité - Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial,
- DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020 Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune.

SOMMAIRE

I. MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL.....3

1. Principes généraux.....3

a. Public cible.....3

b. Guichet unique.....3

c. Identification des dossiers.....3

d. Bénéficiaire de l'indemnisation.....4

2. Type de dépenses éligibles.....4

3. Modalités de versement.....4

a. Versement d'un acompte.....4

b. Versement du solde.....5

4. Instruction des dossiers et mise à disposition des crédits.....5

a. Désignation du/des expert(s).....6

b. Fiche d'harmonisation.....7

c. Liste des pièces constitutives d'un dossier.....7

II. MODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION PAR TYPE DE DEPENSE.....8

1. Calcul de la valeur marchande objective des animaux abattus.....8

a. Référentiel et base de calcul de la VMO.....8

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni.....8

Cas des espèces/productions pour lesquels aucun barème n'est disponible. .9

Cas des mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle.....9

Cas des filières courtes.....9

Cas des canards claustrés.....10

Valorisation en boucherie.....10

b. Nombre d'animaux à indemniser.....10

c. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte.....11

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage 11

2. Calcul de la valeur des œufs détruits.....11

3. Calcul des frais liés au nettoyage et à la désinfection.....12

a. Exploitations éligibles.....12

b. Opérations de nettoyage et de désinfection.....12

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise spécialisée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant).....13

Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0.....13

Cas du ND2 insatisfaisant.....13

c. Traitement des lisiers et fumiers....13
d. Indemnisation des matériels détruits....14
Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel....14
e. Indemnisation de l'aliment et de la paille....14
III. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE....15
1. Dossiers éligibles....15
2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer....15
3. Dépenses éligibles....15
4. Procédure de commande publique....16
5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge....16
Cas des factures groupées....17
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION....18
ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES....20
ANNEXE 3 : BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC 21
1. Animaux destinés à la commercialisation....21
2. Animaux reproducteurs....23
a. Reproducteurs canards de Pékin pur....23
b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard....25
c. Reproducteurs canards de Barbarie....27
d. Reproducteurs oies....28
e. Reproducteurs gallus gallus de chair....29
f. Reproducteurs gallus gallus de ponte....31
g. Reproducteurs dindes : étage sélection....33
h. Reproducteurs dindes : étage multiplication....35
3. Poules pondeuses....37
ANNEXE 4 : FICHE D'HARMONISATION....39

PRÉAMBULE

La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgence.

L'indemnisation est composée de deux volets l'un « sanitaire », l'autre « économique ».

Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection pour les foyers apparus à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité. Elle permet uniquement le versement des acomptes sur la base des barèmes validés lors de la crise 2020/2021. Une note spécifique sera publiée ultérieurement pour le versement des soldes

Le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, fera l'objet d'une instruction ultérieure.

I. MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL

1. Principes généraux

a. *Public cible*

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'exploitation (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc.).

Les petites et moyennes entreprises sont indemnisées selon les modalités décrites dans cette note.

L'indemnisation des entreprises de plus de 250 salariés fera l'objet d'une instruction ultérieure. Afin de déterminer le nombre de salariés, il convient de se reporter au répertoire SIRENE accessible à cette adresse : https://avis-situation-sirene.insee.fr/. La vérification porte sur l'entreprise, et non sur l'établissement ou le groupe/holding.

b. *Guichet unique*

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DD(ETS)PP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APMS ou l'APPDI, etc).

c. *Identification des dossiers*

Les dossiers d'indemnisation sont référencés par le numéro SIGNAL-IA unique.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL, les DD(ETS)PP et/ou les DRAAF ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

d. Bénéficiaire de l'indemnisation

Le bénéficiaire principal de l'indemnisation est le propriétaire des animaux.

Le détenteur des animaux, s'il n'est pas le propriétaire, peut bénéficier de l'indemnisation s'il fournit au directeur de la DD(ETS)PP une décharge écrite, à son profit, signée par le (ou les) propriétaires des animaux[1]. En cas de doute ou de litige sur la propriété des animaux, l'ensemble des indemnités doit être consigné auprès de la Caisse des dépôts et des consignations jusqu'au règlement du litige. Les parties au litige sont dûment notifiées de cette consignation.

Si plusieurs propriétaires des animaux sont identifiés, il est recommandé de demander aux différents propriétaires de fournir une décharge écrite au détenteur des animaux afin qu'il bénéficie de l'indemnisation et leur reverse la part qui leur revient dans un second temps.

Cette solution garantit aux propriétaires une indemnisation plus rapide. En cas de refus, une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en annexe 2 est à fournir.

Tout ou partie de l'indemnisation (acompte ou solde) n'est octroyée dans les cas suivants (se rapprocher du BPB206 de la DGAL)[2]:

- Non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux,
- Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet

Si le bénéficiaire conteste la décision d'indemnisation, il convient de sursoir son versement jusqu'à la décision de justice (jugement ou transaction pénale). Le refus de l'indemnisation étant considéré comme une sanction, il fait suite à un constat d'infraction et il convient de reporter la décision administrative de refus à une date ultérieure à la décision de justice (jugement ou transaction pénale) qui confirme le fait que l'infraction relevée est bien constituée. Il convient alors d'informer le demandeur du report de la décision d'indemnisation, qu'il s'agisse de l'acompte ou du solde.

---

1 Cette décharge est accompagnée des copies des pièces d'identités du propriétaire et du détenteur des animaux. Le nom et la qualité des signataires précède leur signature.

2 L'AM du 29 septembre 2016 (art 21) précise : « Sur décision du ministre, après avis du préfet, tout ou partie des indemnisations prévues en cas de foyer d'influenza en application de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé peuvent être refusées en cas de manquement constaté au présent arrêté.

2. Type de dépenses éligibles

La valeur marchande objective des animaux, les opérations de nettoyage/désinfection, les matériels détruits sur ordre de l'administration.

C'est le montant hors taxes des factures qui doit être pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne sont pas assujetti à la TVA).

3. Modalités de versement

a. *Versement d'un acompte*

A la suite de l'abattage des animaux, et sans attendre la désignation du/des expert(s), un acompte sur indemnisation peut être versé. Cet acompte ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO). **Les autres pertes et frais, et notamment la valeur des œufs détruits, ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection, ne peuvent faire l'objet d'un acompte**.

Le calcul des acomptes pour les foyers apparus à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité est réalisé sur la base des barèmes validés lors de la crise 2020/2021 et annexés à la présente note. Ces barèmes sont susceptibles d'évoluer et, le cas échéant, feront l'objet d'une actualisation dans le cadre de la note spécifique qui sera publiée ultérieurement pour fixer les modalités de versement des soldes.

Il représente soit :

- 75% de la VMO avec une marge d'ajustement de +/- 5% pour les espèces/productions bénéficiant d'un barème en annexe 3 de la présente note,
- 50% de la VMO avec une marge d'ajustement de +/-5% pour les autres espèces/productions[3]. En l'absence de barèmes, un rapport provisoire d'expertise doit décrire et justifier le calcul de la valeur marchande objective.

Chaque bande d'animaux abattue ne peut faire l'objet que d'un seul acompte. Les erreurs de calcul n'ont pas vocation à être corrigées par un deuxième versement ou un remboursement du trop-perçu. Elles seront prises en compte lors du calcul du solde.

A noter qu'en l'absence de justificatif relatif à une filière de qualité éventuellement indiquée sur un des documents (PV d'abattage ou fiche d'élevage), le barème appliqué pour une espèce/production est le barème standard, y compris pour les filières courtes.

3 Les experts et DD(ETS)PP sont invités à explorer les bases de calcul possibles (factures d'achat des animaux, anciens dossiers avec animaux similaires) pour déterminer une référence permettant de calculer le montant de l'acompte. Dans certains cas, il est possible que le versement de l'acompte ne puisse intervenir avant l'expertise, faute de références probantes, à joindre au dossier, permettant de justifier le calcul.

L'acompte sur la VMO concerne les exploitations ou établissements ayant une activité commerciale. Pour les dossiers dont le montant total d'indemnisation est évalué à moins de 5 000 € (élevages non commerciaux, animaleries, oiseaux d'ornement, etc), il est recommandé d'instruire le dossier et de payer le solde directement[4], afin d'éviter le risque de trop-perçu avec ordre de reversement (risque plus élevé pour les montants faibles).

b. *Versement du solde*

Il intervient après la confirmation que toutes les opérations demandées ont été réalisées.

Une note spécifique sera publiée ultérieurement pour fixer les modalités de versement des soldes.

4. Instruction des dossiers et mise à disposition des crédits

Les circuits d'information des DD(ETS)PP, d'instruction (DDetsPP ou SRAL), de rédaction des décisions d'indemnisation et de notification au propriétaire du montant final de ses indemnités, ainsi que les circuits de paiement relèvent d'une décision locale d'organisation laissée à l'appréciation de l'échelon déconcentré.

Néanmoins, il est préconisé qu'une organisation unique soit mise en place pour l'ensemble des dossiers de la région.

L'instruction est réalisée par les DD(ETS)PP concernées ou, selon les décisions locales, par le SRAL où se situe l'établissement concerné par les mesures de lutte.

La structure instructrice s'assure de la complétude des dossiers ainsi que de la bonne application de la note de service avant de solliciter la délégation de crédits spécifiques correspondante.

En cas de foyers ponctuels :

La demande de délégation de crédits spécifiques est à adresser par la structure instructrice, en mettant en copie le SRAL territorialement compétent si l'envoi est réalisé par la DD(ETS)PP, à l'adresse mail :

budget206.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

4 Une procédure simplifiée (indemnisation sur factures d'achat) est admise pour les dossiers d'élevages non commerciaux ou les animaleries. En effet, lorsque les coûts liés à la gestion administrative du dossier sont supérieurs aux frais d'expertise, les DD(ETS)PP peuvent soumettre une proposition d'indemnisation au bénéficiaire sans recourir à une expertise. Cette proposition devra être signée par le directeur de la DD(ETS)PP et contresignée par le bénéficiaire avec la mention « bon pour accord ».

En cas de crise avec un nombre important de foyers :

Dans ce cas, afin de fluidifier la mise à disposition des crédits, la DGAL met à disposition des DRAAF une enveloppe de crédits pour faire face aux coûts et aux indemnisations à verser dans le cadre de la crise influenza aviaire. Ces crédits font l'objet d'un suivi spécifique par les DRAAF.

La demande de délégation de crédits spécifiques est à adresser par le SRAL territorialement compétent, à l'adresse mail :

budget206.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

a *Désignation du/des expert(s)*

Chaque DD(ETS)PP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Les experts doivent justifier de compétences en matière technique et administrative, et reconnus comme étant en capacité d'instruire les dossiers d'expertise en totale indépendance et impartialité.

Suite à l'abattage des animaux, la DD(ETS)PP fournit au propriétaire des animaux la liste d'experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes d'experts établies par les DD(ETS)PP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités[5] :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.
- Choisir un seul expert sur la liste départementale.

Afin d'accélérer la réalisation des expertises et de permettre le versement rapide des indemnités, il est recommandé d'inviter le propriétaire des animaux à ne choisir qu'un seul expert. Cette recommandation est d'autant plus justifiée si les animaux abattus appartiennent à des espèces/productions pour lesquelles un barème de VMO est disponible.

A noter qu'en cas de refus par le propriétaire des animaux de choisir un expert ou de carence de l'expert, le directeur départemental de la DD(ETS)PP procède d'office à sa désignation conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé. Dans l'attente, le dossier d'expertise est considéré comme incomplet et ne peut donner lieu au versement du solde.

c. *Fiche d'harmonisation*

Une fiche d'harmonisation est fournie en annexe 4.

5 *Idem.*

Cette fiche est pré-remplie à partir des données fournies par le demandeur et doit être complétée par le/les expert(s) désigné(s) par le propriétaire des animaux. Elle est composée de différents onglets : ceux relatifs aux barèmes et sont non modifiables, et deux onglets à renseigner, l'un relatif à la « synthèse » du montant de l'indemnisation et l'autre relatif au détail des « calculs ».

Le classeur et les feuilles sont protégés pour garantir le contrôle de qualité. Des aides à la saisie sont fournies pour différentes cellules et des formules permettent d'automatiser certains calculs à partir des informations renseignées. Les cellules sur fond gris sont automatiquement renseignées.

d. *Liste des pièces constitutives d'un dossier*

Les dossiers d'indemnisations des élevages commerciaux sont constitués obligatoirement des pièces suivantes :

- Fiche d'harmonisation complétée,
- Arrêtés liés à l'abattage (APMS, APPDI[6] ; décision d'abattage préventif),
- PV d'abattage (ou équivalent, fiche ICA, bordereau d'enlèvement à l'équarrissage pour les œufs, etc),
- Rapport d'expertise argumenté des choix retenus (ou fiche d'harmonisation contresignée par le/les expert(s)),
- Factures acquittées (ou accompagnées d'une preuve d'acquittement) dont le remboursement est demandé (nettoyage et désinfection, matériels et/ou aliments/paille (ou autre litière non utilisée) détruits sur ordre de l'administration,
- Récépissé de déclaration de mise en place des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- Fiches du registre d'élevage des bandes abattues,
- RIB du/des bénéficiaires de l'indemnisation,
- Numéro SIREN. L'exigence de fourniture d'un extrait d'immatriculation est remplacée par l'obligation de communication par l'entreprise de son numéro SIREN prévu par l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Vous pourrez obtenir grâce au numéro SIREN toutes les informations nécessaires pour traiter une demande ou une déclaration sur le site : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/. En cas de difficultés techniques ou de dysfonctionnements, il vous sera toutefois possible de demander un extrait d'immatriculation (KBIS) à l'entreprise requérante.

Et complété selon les caractéristiques de l'élevage, des pièces suivantes :

6 Il n'est pas nécessaire d'attendre la levée de l'APPDI pour réaliser l'expertise et mettre en paiement le solde d'indemnisation, à la condition expresse que l'ensemble des coûts devant être indemnisés soient connus (il faut notamment attendre la vérification du ND2 dans le cas où il est pris en charge par l'éleveur). La levée de l'APPDI n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'indemnisation, mais il est demandé aux DD(ETS)PP de s'organiser pour être en mesure de les fournir rapidement s'ils sont demandés lors des audits portant sur le cofinancement européen.

- Ordre de destruction de la DD(ETS)PP pour les matériels ou denrées détruits sur sa demande s'il n'en était pas fait mention dans l'APDI ou l'APMS,
- Devis obtenus pour les prestations commanditées et réglées par l'exploitant,
- Relevés de ponte hebdomadaires,
- Décision ordonnant le nettoyage et la désinfection s'il s'agit d'un abattage préventif (et si cet ordre ne figure pas dans les arrêtés préfectoraux précités),
- Attestation de label (OAC, agriculture biologique, ...)
- Attestation comptable s'il s'agit d'un élevage en filière courte, précisant la part de la production « commercialisée directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire », ou toute autre attestation basée sur des critères certifiables qui seraient valorisés par un groupe de producteurs et certifiés par un organisme tiers indépendant,

- Attestation(s) comptable(s) du/des gaveur(s) auprès duquel/desquels un éleveur de PAG commercialise ses animaux dans le cas où il demande l'application du barème filière courte, ou toute autre attestation basée sur des critères certifiables qui seraient valorisés par un groupe de producteurs et certifiés par un organisme tiers indépendant,
- Pour les entreprises qui se rattachent à la filière courte et à la filière organisée, justification de la répartition des animaux entre les deux filières,
- Attestation de répartition des versements en cas de bénéficiaires multiples (cf. annexe 1).

Les pièces justificatives sont numérotées par les experts et **portent le numéro SIGNAL** du dossier en référence. Une liste récapitulative des pièces fournies est annexée au rapport d'expertise.

Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées si elles apparaissent nécessaires à l'instruction du dossier.

II. MODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION PAR TYPE DE DEPENSE

1. Calcul de la valeur marchande objective des animaux abattus

a. *Référentiel et base de calcul de la VMO*

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni

Des barèmes pour le calcul de la VMO des espèces/productions les plus courantes sont mis à disposition en annexe de cette instruction technique. L'application de ces barèmes est obligatoire. Aucune exception n'est possible dès lors qu'un barème existe.

Ces barèmes sont susceptibles d'évoluer et, le cas échéant, feront l'objet d'une actualisation dans le cadre de la note spécifique qui sera publiée ultérieurement pour fixer les modalités de versement des soldes. Le calcul de l'acompte se fait sur la base des barèmes existants.

Les barèmes pour les *gallus gallus* reproducteurs en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ainsi que pour les dindes reproductrices sont issus des arrêtés financiers salmonelles et ne sont pas concernés par l'actualisation (réalisée selon les modalités définies par arrêtés et indépendante de l'influenza aviaire). Toutefois, une VMO minimale est introduite pour permettre l'indemnisation des animaux conservés au-delà de leur stade de commercialisation normal. Ces barèmes doivent servir aussi bien pour le calcul de l'acompte que pour le calcul du solde de la VMO.

Cas des espèces/productions pour lesquels aucun barème n'est disponible

Aucun barème n'est disponible pour certaines espèces/productions (notamment gibiers, appelants, volailles d'ornement). La valeur de ces animaux ne peut être établie qu'à la suite de l'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage, notamment les factures d'achat et de vente des animaux. Le rapport d'expertise doit détailler le calcul de la valeur marchande objective des animaux et les documents justifiant les données utilisées doivent être joints au dossier d'indemnisation. Un contrôle de cohérence est possible à partir d'anciens dossiers d'indemnisation portant sur des animaux similaires.

La méthode d'estimation pour la VMO des espèces destinées à la commercialisation est la suivante et consiste à faire une régression linéaire en prenant en compte la durée d'élevage constatée, le prix d'achat à l'entrée de l'animal et le prix de vente à sa sortie.

Cas des mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle

Les mâles Barbarie reproducteurs sont généralement élevés pour l'insémination de canes de Pékin et la production de canards mulards. Le barème canes Pékin pour mulard en ponte indemnise des canes équipées. Par conséquent, il convient de s'assurer que les mâles Barbarie ne font pas l'objet d'une double indemnisation.

Cas des filières courtes

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Lorsque les animaux sont valorisés en circuit court, la VMO n'a pas vocation à intégrer la marge liée à la découpe, à la transformation, et au circuit de commercialisation. En effet, la VMO correspond à la valeur de marché de l'animal vivant s'il n'était pas atteint du virus. Les pertes de marge liées aux activités de découpe/transformation/commercialisation feront l'objet d'une instruction ultérieure.

En l'absence de certification, seule la comptabilité de l'exploitation permet de vérifier si tout ou partie des animaux abattus sur ordre de l'administration était destiné à être commercialisé en filière courte. Il est demandé aux propriétaires des animaux de présenter une attestation comptable attestant que les produits de ces établissements sont commercialisés directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire, éventuellement à une période définie de l'année, et

précisant la part de la production concernée : 100% si l'exploitation valorise ainsi toute sa production, x% si l'exploitation ne valorise qu'une partie en filière courte.

Lorsqu'une exploitation se rattache à la fois à la filière courte et à une production organisée, le décompte des animaux abattus sur ordre de l'administration à rattacher à chaque filière peut se faire sur la base des contrats de mise en place souscrits par le détenteur.

Les éleveurs de canards disposant d'un bâtiment de gavage sont éligibles à l'application du barème filière courte sous réserve de présenter une attestation comptable dans les conditions définies ci-dessus.

Les éleveurs de canards prêts-à-gaver qui revendent leurs animaux à un ou à plusieurs gaveurs sont éligibles au barème filière courte à condition qu'ils présentent une ou des attestations comptables complémentaires certifiant que le ou les gaveurs sont eux même en filière courte[7]. Les volumes de vente sont pris en compte pour proratiser le nombre d'animaux éligibles au barème filière courte dans le cas où tous les gaveurs ne seraient pas en filière courte.

Dans l'éventualité où un regroupement d'éleveurs en filière courte définirait un processus de certification par tierce partie indépendante du critère « commercialisation directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire », associant le cas échéant les producteurs d'animaux prêts-à-gaver, la certification peut être présentée comme justificatif donnant accès au barème filière courte.

Cas des canards claustrés

Lors de la précédente crise, des barèmes spécifiques ont été établis pour les canards qui ont été claustrés. L'impact sur les barèmes de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité est cours d'expertise. Les acomptes sont à effectuer sur la base des barèmes non claustrés de la crise 2020/2021 en annexe de cette note. Les barèmes « claustrés » seront le cas échéant actualisés dans le cadre de la note spécifique qui sera publiée ultérieurement pour fixer les modalités de versement des soldes

Valorisation en boucherie

Dans le cas où les animaux ont fait l'objet d'une valorisation en boucherie, le montant de cette valorisation est déduit de la VMO.

b. Nombre d'animaux à indemniser

Pour les foyers et les suspicions, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné (date de l'APPDI ou de l'APMS le cas échéant). Il est reporté à partir de la fiche d'élevage du registre tenue par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d'abattage.

7 Les gaveurs ne sont pas considérés comme des intermédiaires dans la mesure où les canards PAG n'ont pas encore atteint le stade de commercialisation vers le consommateur final

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants le jour de leur sortie de l'élevage. Il est reporté à partir de la fiche d'élevage ou de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Le nombre d'animaux indemnisés ne doit pas faire l'objet d'un arrondi. Il doit être le plus fidèle possible aux données de l'élevage.

En cas d'incohérence constatée entre la fiche d'élevage, le PV d'abattage et/ou la fiche ICA, les règles ci-après s'appliquent.

Pour les foyers ou suspicions, les animaux dont l'abattage a été ordonné sont indemnisés :

- nb animaux PV ou fiche ICA = nb animaux fiche d'élevage ==> ok,
- nb animaux PV ou fiche ICA > nb animaux fiche d'élevage ==> retenir nb fiche d'élevage,
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage (bien tenue à jour) ==> si différence inférieure à 2,5%, retenir nb fiche d'élevage // si différence supérieure à 2,5%, demander des explications et si pas d'explication satisfaisante retenir nb PV ou fiche ICA (uniquement en l'absence de PV),
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage (mal tenue à jour) ==> retenir nb PV ou fiche ICA (uniquement en l'absence de PV).

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, il est indemnisé les animaux réellement abattus :

- nb animaux PV ou fiche ICA = nb animaux fiche d'élevage ==> ok,
- nb animaux PV ou fiche ICA > nb fiche d'élevage ==> retenir nb fiche d'élevage,
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage ==> retenir nb fiche PV ou ICA (uniquement en l'absence de PV).

Dans l'éventualité où un écart significatif (supérieur à 2,5%) apparaît entre les données de mise en place (corrigées du nombre de morts en élevage) et les données de transport ou d'abattage (nombre d'animaux transportés, abattus), il convient que des investigations soient conduites afin de déterminer la destination des animaux, et notamment de savoir si ceux-ci n'ont pas été transférés vers un autre site d'élevage susceptible d'avoir été contaminé. Dans ce cas, considérant qu'il peut s'agir d'une infraction (diffusion de maladie animale par inobservation des règlements, voire diffusion volontaire), il convient de reporter l'indemnisation (acompte et solde) après la réalisation de cette enquête et au vu de ses conclusions.

S'il s'agit de « pseudo autoconsommation », il appartient au directeur départemental d'estimer la pertinence d'une enquête au titre de fraude fiscale et / ou sociale ou bien d'informer le procureur de la République.

c. <u>Nombre de jours d'élevage à prendre en compte</u>

L’âge des animaux abattus est la principale variable de calcul de la VMO pour les animaux destinés à la commercialisation. Il correspond au nombre de jours entamés selon la formule suivante :

Nombre de jours d’élevage = date d’abattage – date de mise en place[8] + 1

Pour les volailles d’abattage, les barèmes en annexe 3 commencent à 0 jours. Pour cette raison, il faut retenir la date de mise en place[9] et non la date d’éclosion.

Les modalités de calcul de l’âge en semaines pour les animaux reproducteurs et les pondeuses sont explicitées dans les arrêtés financiers salmonelles. Les barèmes comportent une semaine 0 de 0 à 7j et le calcul prend en compte la semaine entamée : S1 de 8 à 14j, S2 de 15 à 21j, S3 de 22 à 28j, etc. (ex. : volailles de 21j = S2 et non S3).

A noter que les formules de calcul de l’âge en jours et en semaines sont automatisées dans la fiche d’harmonisation.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d’élevage

Les valeurs maximales des barèmes fournis en annexe 3 prennent en compte ces délais supplémentaires dans la limite de 20% de la durée normale d’élevage.

Pour les animaux reproducteurs et les pondeuses, il n’est pas possible de prolonger les barèmes étant donné qu’ils sont dégressifs. La VMO minimale correspondant à l’étage et au stade de production est appliquée.

Pour les espèces/productions pour lesquelles il n'existe pas de barèmes (hors reproducteurs), une majoration de la valeur indemnisée peut également être prise en compte dans la limite de 20 % de la durée normale d'élevage (arrondie au jour supérieur).

2. Calcul de la valeur des œufs détruits

Les œufs à couver (OAC) et les œufs de consommation détruits sur ordre de l’administration sont indemnisés à leur valeur de marché. Ils figurent dans la partie dédiée à la VMO sur la fiche d’harmonisation.

Les OAC des reproducteurs palmipèdes sont indemnisés sur la base des forfaits qui sont précisés à la suite des barèmes d’indemnisation des animaux reproducteurs.

Les OAC des filières visées par les arrêtés financiers salmonelles sont indemnisés selon les conditions prévues par ces arrêtés[10], à savoir :

8 Entendu comme la date d’entrée en gavage pour les canards et les oies à engraisser.

9 Dans le cas où les animaux ont été démarrés sur une autre exploitation, il convient de prendre en compte la durée d’élevage effectuée auparavant.

10 Le nombre d’OAC détruits doit néanmoins être reporté sur la fiche d’harmonisation.

- *Gallus gallus* reproducteurs en filière chair ou en filière ponte d'œufs de consommation : 1,52€ par poule reproductrice en ponte,
- Dindes reproductrices : 5€ par dinde reproductrice en ponte.

Les œufs de consommation sont indemnisés à leur prix de vente habituel établi par le rapport d'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage.

S'il y a une valorisation des œufs post destruction thermique (ex, valorisation énergétique), le montant de la valorisation est déduit de l'indemnisation.

L'indemnisation des œufs non détruits sur ordre de l'administration qui n'ont pas pu être commercialisés fera l'objet d'une instruction ultérieure.

3. Calcul des frais liés au nettoyage et à la désinfection

a. *Exploitations éligibles*

L'indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection concerne les exploitations foyer confirmé.

Elle concerne également les exploitations ayant fait l'objet d'un abattage préventif pour lesquels le nettoyage et la désinfection ont été ordonnés par l'administration dans le cadre des mesures de lutte contre l'influenza aviaire. Sont particulièrement visées les exploitations situées dans les zones considérées comme infectées par défaut au regard des taux de contamination constatés. La décision ordonnant le nettoyage et la désinfection est jointe au dossier d'expertise le cas échéant.

b. *Opérations de nettoyage et de désinfection*

Le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées est réalisé en trois étapes : le D0, le ND1 et le ND2 (cf. DGAL/SDSPA/2021-148). Au sens de la réglementation européenne (règlement délégué (UE) 2020/687), le D0 correspond au nettoyage désinfection préliminaires ; le ND1 et le ND2 correspondent au nettoyage désinfection finals en deux étapes à une semaine d'intervalle.

En règle générale, les opérations de nettoyage et de désinfection sont organisées par le propriétaire des animaux ou de l'exploitation. Elles sont à sa charge et figurent pour partie au dossier d'indemnisation sur le volet « sanitaire ».

Les opérations intégrées dans le ND1 relèvent des opérations usuelles de nettoyage et désinfection ne sont pas éligibles sur le volet « sanitaire »[11] dans la mesure où elles sont équivalentes à celles qui sont réalisées usuellement entre deux bandes dans la conduite d'élevage. Ces opérations sont à la charge intégrale de l'éleveur y compris lorsque les exigences réglementaires s'avèrent supérieures à ce que l'éleveur pratique habituellement entre deux lots successifs d'animaux.

Le coût des opérations relevant du D0 et du ND2 est indemnisé à 100% sur présentation de factures acquittées et d'un document attestant du caractère

11 Les opérations exceptionnelles découlant d'un défaut d'entretien régulier (exemple entretien des abords qui n'a pas été réalisé régulièrement…) ne doivent pas être prises en charge : ce sont des dépenses usuelles d'une exploitation.

satisfaisant des résultats obtenus. Le ND2 est obligatoirement réalisé par une entreprise spécialisée. Le D0 peut être assuré par l'exploitant, mais seuls les produits utilisés et la location de matériel sont indemnisés le cas échéant. Le temps de main d'œuvre de l'exploitant ne relève pas du volet sanitaire et fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise spécialisée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant)[12]

Les exploitants sont invités à demander plusieurs devis préalablement au choix de l'entreprise[13]. Ces devis doivent mentionner le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) et leur tarif horaire, la durée estimée de la prestation, la qualité et la quantité des produits utilisés, le type et la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.), le protocole de nettoyage et de désinfection ainsi que toute autre information pertinente.

Les factures doivent comporter ces informations. Elles sont remboursées intégralement aux éleveurs lorsque les travaux permettent de satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2020/687.

Les opérateurs sollicités directement par les services déconcentrés doivent présenter des factures comportant ces informations aux services départementaux. Cette présentation doit être prévue lors de l'établissement du devis. A défaut, les factures devront être refusées par les services départementaux.

Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même tout ou partie des opérations relevant du D0, les produits de nettoyage et de désinfection ainsi que la chaux sont indemnisés à 100% sur présentation de factures acquittées. La location de matériel est indemnisée suivant ces mêmes modalités.

Le recours au service de remplacement est remboursé à 100% sur présentation de facture acquittée.

L'utilisation du matériel agricole de l'exploitant, le supplément de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes, etc.) ne sont pas des dépenses éligibles.

Cas du ND2 insatisfaisant

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est contrôlée par les contrôles visuels et microbiologiques définis dans les instructions DGAL/SDSPA/N2007-8112, et DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V et DGAL/SDSPA/N2020-141, DGAL/MUS/2021-346.

---

12 Ces éléments sont précisés dans la partie II. 4. pour le cas où le ND2 est commandité par la DD(ETS)PP.

13 La négociation des tarifs peut être réalisée par un tiers (chambre d'agriculture, groupement, etc.), mais le passage effectif de la commande, y compris la demande de devis, relève de l'exploitant ou du propriétaire des animaux.

Dans le cas où la DD(ETS)PP constate que la réalisation du nettoyage et de la désinfection n'est pas satisfaisante, et que les opérations doivent être renouvelées, il convient de signifier une mise en demeure à l'entreprise étant donné que la prestation est encadrée par une obligation de résultat. En outre ni la DD(ETS)PP ni l'exploitant ne devront régler cette première opération infructueuse.

c. Traitement des lisiers et fumiers

Les modalités spécifiques d'assainissement des fumiers lisiers sont prévues dans le cadre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-148. Ces modalités de traitement correspondent aux procédures classiques prévues par l'arrêté biosécurité 29/09/2021. Les coûts qui en découlent ne sont donc pas des dépenses éligibles.

d. Indemnisation des matériels détruits

Seuls les matériels ou les composants non désinfectables et détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. L'indemnisation est calculée à partir de la facture d'achat du matériel détruit. Un amortissement de 7 ans, sauf preuve fiscale présentée dans l'expertise, est appliqué.

En l'absence de la facture d'achat, les matériels sont indemnisés à concurrence de 1/7 de la valeur du matériel de remplacement sous réserve que celui-ci soit similaire à l'ancien.

Si le matériel est fiscalement amorti, mais présente encore une valeur d'usage, l'indemnisation est fixée à 1/7 de la valeur d'achat.

Dans le cas où le matériel détruit a été fabriqué par l'éleveur, l'expertise doit estimer sa valeur au regard des prix du marché et appliquer l'amortissement tel que décrit plus haut.

La durée d'amortissement est calculée à la date de l'arrêté préfectoral ordonnant l'abattage des animaux.

Dans le cas où le matériel détruit a été l'objet d'une transaction commerciale (achat ou bail locatif du bâtiment par exemple) depuis son installation, la facture présentée peut avoir été établie au nom d'un autre exploitant et être accompagnée du justificatif de cette transaction. L'indemnisation ne peut être attribuée qu'à la personne physique ou morale qui assure la charge financière du remplacement du matériel, notamment lorsque l'exploitant est locataire du bâtiment.

En l'absence de facture d'achat, et quel qu'en soit le motif, l'indemnisation ne peut dépasser 1/7ème du montant du matériel indemnisable.

Pour les parties non désinfectables des coolings, les DD(ETS)PP peuvent s'appuyer sur un prix de référence à condition qu'il soit validé par le SRAL et la DGAL.

Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel

Les frais liés au démontage du matériel faisant l'objet d'un ordre de destruction ainsi qu'à la pose du matériel de remplacement ne sont pas des dépenses éligibles

dans la mesure où l'exploitant aurait assumé ces charges lors du remplacement de son matériel en fin de vie.

Les frais de livraison et de déplacement facturés par les prestataires dans le cadre du démontage ou de la pose du matériel ne sont pas des dépenses éligibles.

e. Indemnisation de l'aliment et de la paille

L'indemnisation de l'aliment et de la paille (ou autre litière non utilisée) n'est possible que si la destruction a été ordonnée par la DD(ETS)PP au vu d'un risque sanitaire avéré, et dans la limite de la quantité utilisée pour une ration journalière. Un ordre de destruction doit être joint au dossier si la destruction n'était pas mentionnée dans l'APPDI ou l'APMS. Le montant de l'indemnisation est calculé à partir des factures d'achat. En l'absence de factures, notamment si l'éleveur produit l'aliment ou la paille[14], l'indemnisation est calculée à partir des cours du marché au jour de l'abattage.

Il n'est pas prévu de détruire ni d'indemniser l'aliment stocké à l'abri des contaminations après l'abattage des animaux. Les aliments et les produits (paille, copeaux), stockés dans des conditions non-conformes aux critères de biosécurité (non protégé des contaminations), doivent être considérés comme des déchets dont la valeur résiduelle est nulle et, à ce titre, éliminés au frais de l'exploitant et sans indemnisation.

A noter que dans le cas où les animaux auraient été conservés au-delà de la durée normale d'élevage, l'aliment consommé pendant cette durée supplémentaire est déjà pris en compte dans le calcul de la VMO. L'aliment consommé au cours de cette durée supplémentaire d'élevage ne peut donc pas faire l'objet d'une indemnisation directe.

III. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE[15]

1. Dossiers éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen des mesures d'urgence les dépenses liées aux :

- foyers confirmés atteints d'IAHP ou d'IAFP, y compris après abattage,
- abattages préventifs d'élevages en lien épidémiologique à la condition qu'ils interviennent dans les 7 jours suivant la confirmation du foyer en lien,

14 Il n'est pas nécessaire que l'exploitant justifie qu'il produit de l'aliment ou de la litière. Soit l'exploitant dispose d'une facture et est indemnisé en conséquence, soit il n'a pas de facture et il est donc indemnisé au prix du marché.

15 Pour des informations plus complètes, consulter le règlement UE 2021/690 du 28/01/2021 et ses lignes directrices annuelles.

- abattages préventifs d'élevages en lien géographique dans un périmètre qui reste à définir (3km en 2016-2017) à condition qu'ils interviennent dans un délai de 14 jours après la confirmation du foyer en lien.

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer

Dans le cas des abattages justifiés par un lien épidémiologique ou géographique, il est nécessaire d'être en capacité de retracer le lien avec l'élevage foyer afin que les frais liés à ces abattages préventifs puissent être éligibles au cofinancement européen.

Les DD(ETS)PP sont invitées à reporter le numéro SIGNAL et le numéro ADNS (numéro de notification à l'Union européenne) de l'élevage foyer, ainsi que la nature du lien (épidémiologique ou géographique en précisant la distance et le délai d'abattage) dans la partie commentaire du formulaire SIGNAL correspondant à l'abattage préventif ainsi que sur la fiche d'harmonisation.

3. Dépenses éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen au titre des mesures d'urgence les dépenses suivantes :

- La valeur de marché objectives (des animaux abattus, œufs détruits, …
- Les dépenses d'abattage ou d'élimination des animaux, y compris le ramassage et l'acheminement de l'élevage vers un abattoir (ou la plateforme de dépeuplement) cas échéant,
- Le nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement réalisé par une entreprise,
- Les produits nettoyants/désinfectants et la location du matériel dans le cas où les opérations sont réalisées par l'éleveur (la main d'œuvre est exclue),
- L'acheminement et la destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, l'équipement contaminé. Les aliments et équipements détruits ne sont pas eux-mêmes éligibles,
- L'élimination des cadavres (équarrissage) et l'acheminement de l'élevage ou de l'abattoir (ou de la plateforme de dépeuplement) vers le centre d'équarrissage.

Le cofinancement européen porte sur 50% des coûts éligibles. Des règles d'éligibilité s'appliquent pour chaque type de coûts.

S'agissant des opérations d'abattage, de nettoyage/désinfection et de destruction des aliments et matériels, seuls les coûts salariaux liés à la durée des opérations et à leur supervision sont pris en compte.

S'agissant des frais d'acheminement, seuls les trajets depuis l'élevage vers un abattoir, la plateforme de dépeuplement, un site de destruction de l'aliment ou du matériel, ou un centre d'équarrissage sont pris en compte. Les trajets vers l'élevage ou les rondes ne sont pas éligibles.

Les pièces justificatives de toutes les dépenses sont à conservées par les entités qui les ont mises en paiement.

En fonction de l'importance des montants en jeu, des audits financiers auront lieu. Il convient de s'y préparer en amont.

4. Procédure de commande publique

Il est demandé aux DD(ETS)PP de porter une attention particulière à l'établissement de devis suffisamment nombreux et détaillés pour chaque type de prestation afin de disposer d'une base de comparaison des tarifs[16].

Les devis doivent obligatoirement mentionner :

- le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision)
- leur tarif horaire,
- la durée estimée de la prestation,
- la qualité et la quantité des produits utilisés le cas échéant,
- les frais de transport le cas échéant avec précision de la distance et du tarif au km.

Les devis relatifs à des opérations de nettoyage et de désinfection doivent également porter précision du type et de la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.).

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge

Les factures doivent comporter le même niveau de détail exigé pour les devis. Ce niveau de détail est nécessaire pour n'introduire que les coûts éligibles à la demande de cofinancement.

Il conviendrait que chaque DD(ETS)PP dispose d'un minimum de procédures internes écrites établissant et détaillant les éléments de contrôle du service fait. En particulier les éléments suivants doivent être détaillés :

- S'agit-il d'un contrôle exhaustif des factures ou le contrôle porte-t-il sur un échantillon? Si le contrôle est réalisé sur un échantillon, quels éléments ont permis d'établir l'analyse de risque ?
- Y a-t-il une mise à disposition d'éléments de comparaison pour les coûts engagés ?
- Quelle est la procédure de rapprochement des factures avec les devis ?

Cas des factures groupées

Les DD(ETS)PP veillent, dans la mesure du possible, à ce que les prestataires établissent une facture spécifique pour chaque intervention/exploitation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les factures groupées sont admises à la condition qu'elles comportent une annexe détaillée

16 Il n'est pas nécessaire de demander des devis avant chaque prestation si les bases de la facturation des différents prestataires sont connues à partir des devis antérieurs.

permettant de ventiler la facture par intervention/exploitation pour chaque ligne de facturation (transport, main-d’œuvre, produits, etc.).

Cette ventilation est nécessaire pour le contrôle du service fait. Elle est indispensable pour n’introduire que les coûts liés aux dossiers éligibles à la demande de cofinancement.

Toutes questions relatives à l’indemnisation des animaux sont à adresser à la BAL fonctionnelle :

indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

Le directeur général de l’alimentation

Bruno Ferreira

ANNEXE 1 : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Le régime cadre d'aide exempté sur lequel s'appuie le dispositif d'indemnisation ci-présent ne permet d'indemniser que les petites et moyennes entreprises.

Aucun acompte ou indemnisation ne sont versés si l'entreprise à plus de 250 salariés. Il convient donc de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Cette vérification est opérée au niveau de l'entreprise, et non l'établissement ou du groupe/holding. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE[17] accessible à cette : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous[18].

Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN

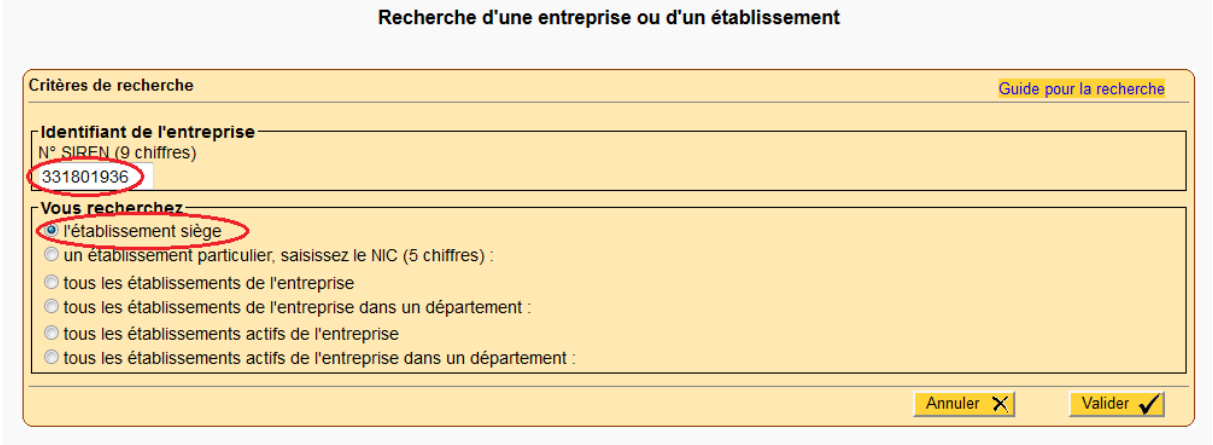

La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

L'établissement siège est coché par défaut. Ce choix doit être conservé.

17 Les informations de certaines entreprises ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

18 L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.

Etape 2 : choix du niveau entreprise



La fiche de l'établissement siège apparaît par défaut après validation de l'étape précédente. Il convient de cliquer sur l'onglet entreprise pour faire apparaître la fiche correspondante.

Etape 3 : nombre de salariés de l'entreprise

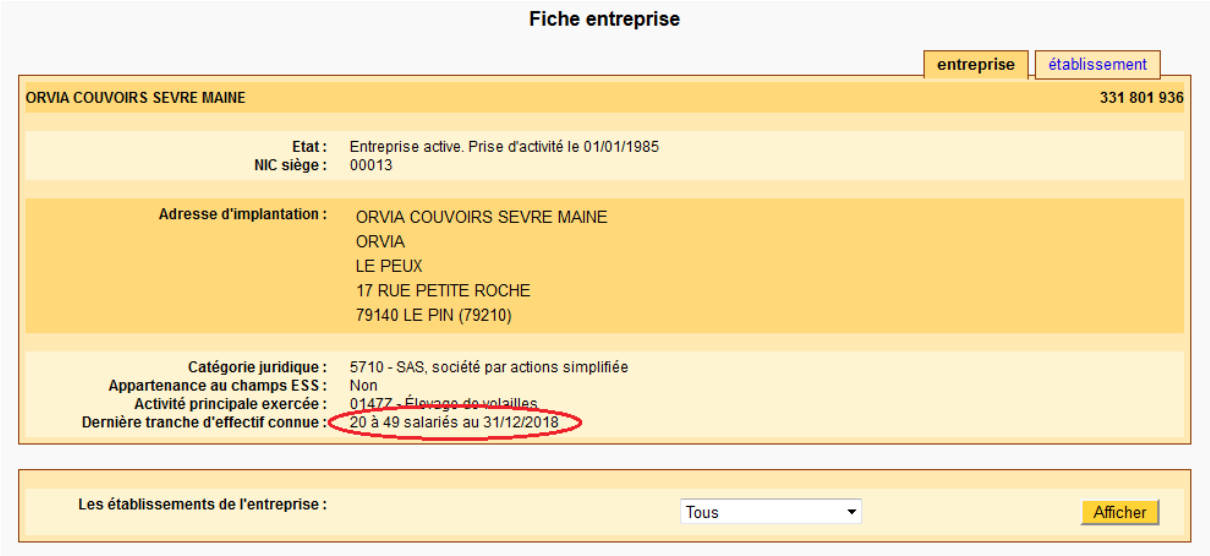

Le nombre de salariés de l'entreprise apparaît sous forme de tranche d'effectif en bas de la fiche entreprise. C'est sur cette tranche que porte la vérification.

ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES

Cette attestation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

Au terme de l'instruction du dossier d'indemnisation n°…, plusieurs bénéficiaires ont été identifiés. L'attestation ci-présente liste les montants à verser à chaque bénéficiaire et en précise l'objet

OBJET INDEMNISATION	MONTANT (€)	BENEFICIAIRE
Ex : VMO bande 1		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : VMO bande 2		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : facture ND2		Raison sociale du propriétaire de l'exploitation qui a acquitté la facture
Ex : pads de cooling		Raison sociale du propriétaire du matériel détruit

Le montant total d'indemnisation est de … € répartis comme suit :

- Raison sociale du bénéficiaire 1 : montant total correspondant
- Raison sociale du bénéficiaire 2 : montant total correspondant
- […]

Nom, qualité et signature de chacun des bénéficiaires

Bénéficiaire 1 Bénéficiaire 2 […]

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC

1. Animaux destinés à la commercialisation

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Canard prêt à gaver standard	0,08776 x (nombre de jours d'élevage) + 2,43	10,504
Canard prêt à gaver IGP	0,08821 x (nombre de jours d'élevage) + 2,59	11,499
Canard prêt à gaver Label rouge	0,09419 x (nombre de jours d'élevage) + 2,84	13,389
Canard prêt à gaver filière courte	0,11409 x (nombre de jours d'élevage) + 2,84	16,531
Canard gavé standard	0,50727 x (nombre de jours d'élevage) + 9,65	16,752
Canard gavé IGP	0,55545 x (nombre de jours d'élevage) + 9,85	17,626
Canard gavé Label rouge	0,64333 x (nombre de jours d'élevage) + 11,53	21,180
Canard gavé filière courte	0,99175 x (nombre de jours d'élevage) + 13,45	28,326
Canard à rôtir mâle	0,06301 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	7,341
Canard à rôtir femelle	0,03515 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	3,922
Poulet standard	0,03457 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	1,852
Poulet CCP	0,03034 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	2,554
Poulet Label rouge	0,03943 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	4,580
Poulet Label rouge cabane	0,03878 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	4,588

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Poulet biologique	0,06500 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	7,290
Chapon	0,07162 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	14,796
Poularde	0,05377 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	9,326
Coquelet	0,03000 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	1,750
Dinde standard mâle	0,12961 x (nombre de jours d'élevage) + 1,16	21,250
Dinde standard femelle	0,07621 x (nombre de jours d'élevage) + 1,16	9,162
Pintade standard	0,02857 x (nombre de jours d'élevage) + 0,48	3,137
Pintade Label rouge	0,03584 x (nombre de jours d'élevage) + 0,58	4,952
Caille standard	0,01122 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,640
Caille Label rouge	0,01228 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,823

Exemple : (canards prêt à gaver IGP) : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,08821 x 15) + 2,59] x 100 = 3,913 x 100 = 391,30 €

2. Animaux reproducteurs

a. Reproducteurs canards de Pékin pur

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
0	7,826	
1	8,576	
2	9,449	
3	10,385	
4	11,271	
5	12,095	
6	12,920	
7	13,745	
8	14,570	
9	15,396	
10	16,221	
11	17,047	
12	17,873	
13	18,699	
14	19,525	
15	20,352	
16	21,179	
17	22,006	
18	22,833	
19	23,660	
20	24,488	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
21	25,316	
22		26,478
23		27,834
24		29,095
25		29,621
26		29,507
27		28,777
28		27,935
29		27,048
30		26,097
31		25,150
32		24,232
33		23,318
34		22,430
35		21,549
36		20,694
37		19,847
38		19,029
39		18,211
40		17,410
41		16,617
42		15,850
43		15,087

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
44		14,349
45		13,619
46		12,915
47		12,214
48		11,540
49		10,869
50		10,224
51		9,586
52		8,978
53		8,370
54		7,792
55		7,205
56		6,645
57		6,088
58		5,557
59		5,029
60		4,528
61		4,031
62		3,563
63		3,095
64		2,631
65		2,170
66		1,713

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
67		1,260
68		0,810
69		0,364

	Pékin pur
Valeur OAC (€)	0,3751

b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0	11,924		0,829	
1	12,542		1,499	
2	13,255		2,168	
3	14,015		2,838	
4	14,737		3,508	
5	15,413		4,178	
6	16,088		4,848	
7	16,764		5,519	
8	17,439		6,189	
9	18,115		6,860	
10	18,791		7,531	
11	19,468		8,202	
12	20,144		8,873	
13	20,821		9,544	
14	21,497		10,216	
15	22,174			11,311
16	22,851			12,407
17	23,529			13,503
18	24,206			14,599
19	24,883			14,345

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
20	25,561			13,913
21	26,239			13,324
22		27,325		12,687
23		28,452		12,033
24		29,599		11,325
25		30,747		10,649
26		31,894		9,984
27		33,034		9,356
28		32,380		8,734
29		31,514		8,144
30		30,460		7,565
31		29,349		7,018
32		28,201		6,476
33		27,007		5,971
34		25,848		5,472
35		24,699		5,011
36		23,597		4,555
37		22,500		4,131
38		21,444		3,718
39		20,398		3,332
40		19,394		2,957

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
41		18,394		2,613
42		17,436		2,275
43		16,488		1,975
44		15,581		1,675
45		14,680		1,412
46		13,819		1,155
47		12,969		0,898
48		12,155		0,678
49		11,351		0,491
50		10,588		0,363
51		9,830		0,219
52		9,114		
53		8,403		
54		7,733		
55		7,068		
56		6,445		
57		5,827		
58		5,250		
59		4,678		
60		4,147		
61		3,622		

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
62		3,137		
63		2,659		
64		2,216		
65		1,783		
66		1,387		
67		0,996		
68		0,646		
69		0,338		

	Première ponte Pékin pour mulard	Deuxième ponte Pékin pour mulard
Valeur OAC (€)	0,5472	0,5406

c. Reproducteurs canards de Barbarie

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (femelle boute-en-train)
0	8,755		0,529
1	9,284		1,061
2	9,866		1,623
3	10,488		2,208
4	11,133		2,805
5	11,805		3,418
6	12,496		4,041
7	13,206		4,674
8	13,918		5,309
9	14,631		5,945
10	15,343		6,580
11	16,056		7,216
12	16,769		7,852
13	17,483		8,488
14	18,196		9,124
15	18,910		9,760
16	19,624		10,396
17	20,338		11,033
18	21,052		11,669
19	21,766		12,306

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (femelle boute-en-train)
20	22,483		12,945
21	23,210		13,589
22	23,950		14,240
23	24,700		14,897
24	25,475		15,568
25		26,316	16,248
26		27,177	16,939
27		27,781	17,641
28		27,795	18,353
29		27,132	19,075
30		25,834	19,796
31		24,260	18,385
32		22,714	16,970
33		21,199	15,555
34		19,716	14,141
35		18,266	12,727
36		16,848	11,313
37		15,462	9,899
38		14,109	8,485
39		12,785	7,071
40		11,494	5,656
41		10,235	4,242

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (femelle boute-en-train)
42		9,007	2,828
43		7,811	1,414
44		6,647	0,000
45		5,516	
46		4,415	
47		3,347	
48		2,310	
49		1,306	
50		0,343	

	Première ponte Barbarie
Valeur OAC (€)	0,4067

d. Reproducteurs oies

Les grilles de calcul sont mises à disposition sur l'intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157

e. Reproducteurs gallus gallus de chair

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
0	23,53	4,62		5,72	
1	23,74	4,83		5,92	
2	23,97	5,06		6,14	
3	24,21	5,31		6,37	
4	24,46	5,56		6,61	
5	24,71	5,81		6,85	
6	24,99	6,08		7,13	
7	25,24	6,33		7,40	
8	25,52	6,62		7,70	
9	25,83	6,92		8,01	
10	26,11	7,20		8,30	
11	26,38	7,48		8,58	
12	26,66	7,75		8,87	
13	26,96	8,05		9,18	
14	27,24	8,34		9,47	
15	27,54	8,64		9,77	
16	28,49	9,57		10,70	
17	28,80	9,88		11,01	
18	29,12	10,20		11,34	

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
19	29,45	10,54		11,68	
20	28,79		10,41		11,29
21	29,03		10,65		11,48
22	29,27		10,89		11,68
23	29,50		11,15		11,829
24	29,71		11,41		11,84
25	29,22		11,23		11,58
26	28,54		10,99		11,29
27	27,66		10,67		10,98
28	26,75		10,34		10,67
29	25,84		10,02		10,34
30	26,94		9,69		10,02
31	24,03		9,36		9,69
32	23,13		9,04		9,37
33	22,24		8,72		9,06
34	21,37		8,41		8,75
35	20,51		8,10		8,44
36	19,66		7,79		8,33
37	18,82		7,49		7,84
38	18,00		7,19		7,55

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
39	17,19		6,90		7,26
40	16,40		6,62		6,97
41	15,62		6,33		6,69
42	14,85		6,06		6,42
43	14,10		5,79		6,14
44	13,36		5,52		5,87
45	12,64		5,26		5,60
46	11,93		5,01		5,33
47	11,23		4,75		5,06
48	10,55		4,51		4,80
49	9,88		4,27		4,54
50	9,23		4,03		4,29
51	8,59		3,80		4,03
52	7,96		3,58		3,78
53	7,35		3,36		3,54
54	3,98		2,14		3,29
55	6,18		2,93		3,05
56	5,61		2,73		2,82
57	5,06		2,53		2,58
58	4,38		2,20		2,35

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
59	3,72		1,87		2,13
60	3,07		1,55		1,76
61	2,43		1,23		1,40
62	1,90		0,95		1,05
63	1,20		0,61		0,69
64	0,59		0,30		0,35

Forfait OAC *gallus gallus* reproducteurs en filière chair : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.

f. Reproducteurs gallus gallus de ponte

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
0	62,47	8,16	
1	62,63	8,32	
2	62,80	8,50	
3	63,00	8,69	
4	63,20	8,91	
5	63,45	9,14	
6	63,72	9,41	
7	63,99	9,68	
8	64,30	9,99	
9	64,64	10,33	
10	64,95	10,65	
11	65,27	10,97	
12	65,60	11,30	
13	65,95	11,65	
14	66,30	12,00	
15	66,65	12,35	
16	67,65	13,34	
17	68,03	13,71	
18	68,72		13,86
19	69,02		14,16
20	69,28		14,46

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
21	68,45		14,55
22	67,42		14,59
23	65,91		14,28
24	64,37		13,97
25	62,82		13,65
26	61,26		13,34
27	59,68		13,02
28	58,10		12,70
29	56,50		12,37
30	54,91		12,05
31	53,33		11,73
32	51,75		11,41
33	50,18		11,09
34	48,62		10,77
35	48,36		10,72
36	46,80		10,40
37	43,95		9,82
38	42,40		9,51
39	40,84		9,19
40	39,30		8,88
41	37,76		8,57
42	36,25		8,26

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
43	34,74		7,96
44	33,23		7,65
45	31,74		7,35
46	30,25		7,05
47	28,77		6,74
48	27,29		6,44
49	25,81		6,14
50	24,36		5,85
51	22,91		5,56
52	21,46		5,26
53	20,03		4,97
54	18,60		4,68
55	17,18		4,39
56	15,78		4,11
57	14,38		3,82
58	12,99		3,54
59	11,61		3,26
60	10,10		2,84
61	8,60		2,43
62	7,11		2,01
63	5,63		1,60
64	4,09		1,17

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
65	2,71		0,78
66	1,34		0,39

Forfait OAC *gallus gallus* reproducteurs en filière ponte d'œufs de consommation : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.

g. Reproducteurs dindes : étage sélection

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l'étage sélection (souche médium)	Femelle de l'étage sélection (souche lourde)	Femelle de l'étage sélection (lignée mâle)
0	92,24	117,02	151,29
1	92,46	117,25	152,91
2	92,78	117,58	154,63
3	93,20	118,08	156,53
4	93,66	118,62	158,48
5	94,22	119,27	160,54
6	94,88	120,03	162,72
7	95,70	121,01	165,09
8	96,61	122,01	167,51
9	97,55	123,14	170,03
10	98,59	124,39	172,67
11	99,75	125,75	175,43
12	100,96	127,20	178,28
13	102,29	128,74	181,22
14	103,78	130,53	184,35
15	105,18	132,21	187,42
16	106,66	133,95	190,55
17	108,24	135,75	193,75
18	109,77	137,59	196,98
19	111,33	139,46	200,24
20	112,94	141,37	203,56

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l’étage sélection (souche médium)	Femelle de l’étage sélection (souche lourde)	Femelle de l’étage sélection (lignée mâle)
21	114,59	143,29	206,89
22	116,21	145,22	210,21
23	117,94	147,31	213,67
24	119,59	149,23	217,00
25	121,25	151,12	220,32
26	122,84	152,97	223,63
27	124,44	154,81	226,92
28	126,06	156,69	230,26
29	128,18	159,02	234,26
30	130,30	161,35	238,26
31	132,42	163,68	242,26
32	134,54	166,02	246,26
33	136,66	168,35	250,26
34	138,78	170,68	254,26
35	133,72	166,45	246,69
36	126,04	157,90	225,82
37	117,99	147,93	202,05
38	110,12	138,45	180,02
39	102,43	128,86	160,31
40	94,87	119,15	143,48
41	87,42	109,49	127,82

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l’étage sélection (souche médium)	Femelle de l’étage sélection (souche lourde)	Femelle de l’étage sélection (lignée mâle)
42	80,03	99,92	113,31
43	72,70	90,47	99,37
44	65,42	81,16	86,02
45	58,22	72,02	73,25
46	51,13	63,06	61,05
47	44,16	54,32	50,01
48	37,36	45,79	40,13
49	30,75	37,50	31,40
50	24,26	29,47	23,25
51	17,95	21,69	16,51
52	5,85	14,18	10,43
53	0,08	6,95	4,92

h. Reproducteurs dindes : étage multiplication

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
0	22,78		28,03		32,57	20,69		25,94	
1	23,23		28,56		33,55	21,07		26,40	
2	23,76		29,15		34,69	21,52		26,91	
3	24,36		29,87		36,00	22,03		27,54	
4	24,98		30,61		37,43	22,55		28,17	
5	25,67		31,41		39,02	23,12		28,87	
6	26,42		32,29		40,79	23,75		29,62	
7	27,28		33,33		42,79	24,47		30,52	
8	28,20		34,37		44,97	25,23		31,41	
9	29,14		35,50		47,26	26,01		32,37	
10	30,14		36,70		49,73	26,83		33,40	
11	31,23		37,98		52,38	27,73		34,49	
12	32,34		39,32		55,16	28,65		35,63	
13	33,54		40,72		58,11	29,64		36,82	
14	34,86		42,30		61,25	30,73		38,18	
15	36,10		43,79		64,36	31,75		39,45	
16	37,40		45,32		67,60	32,82		40,75	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
17	38,76		46,90		70,96	33,95		42,08	
18	40,09		48,49		74,32	35,04		43,44	
19	41,43		50,11		77,73	36,14		44,81	
20	42,82		51,75		81,22	37,27		46,20	
21	44,23		53,40		84,76	38,43		47,60	
22	45,61		55,06		88,29	39,56		49,01	
23	47,08		56,84		91,92	40,78		50,53	
24	48,49		58,48		95,48	41,93		51,92	
25	49,91		60,11		99,04	43,10		53,30	
26	51,28		61,72		102,53	44,22		54,65	
27	52,65		63,31		106,01	45,34		56,00	
28	54,05		64,94		109,49	46,49		57,39	
29		60,91		73,81	114,15		55,23		68,13
30		61,67		74,73	114,91		55,95		69,00
31		62,42		75,64	115,66		56,66		69,88
32		61,17		74,03	113,00		55,54		68,41
33		59,35		71,42	109,15		53,92		65,99
34		57,46		69,11	105,13		52,24		63,88

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
35		55,64		66,62	101,26		50,61		61,59
36		53,88		64,15	97,51		49,04		59,31
37		52,05		61,66	93,64		47,41		57,01
38		50,24		59,17	89,78		45,79		54,72
39		48,45		56,69	85,99		44,19		52,43
40		46,66		54,26	82,17		42,59		50,20
41		44,89		51,85	78,41		41,01		47,98
42		43,15		49,54	74,71		39,46		45,86
43		41,41		47,22	71,03		37,91		43,72
44		39,71		44,97	67,42		36,39		41,65
45		38,04		42,77	63,86		34,90		39,63
46		36,40		40,58	60,38		33,44		37,62
47		34,77		38,49	56,93		31,99		35,70
48		33,19		36,40	53,55		30,57		33,78
49		31,63		34,39	50,24		29,18		31,94
50		30,10		32,41	47,00		27,82		30,13
51		28,61		30,52	43,83		26,48		28,39
52		27,13		27,73	40,68		25,16		25,76

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
53		25,70		24,98	37,65		23,89		23,16
54		24,30		22,35	34,68		22,64		20,69
55		22,08		19,75	30,92		20,57		18,23
56		19,88		17,34	27,20		18,51		15,97
57		17,75		14,95	23,63		16,56		13,76
58		15,67		12,56	20,17		14,65		11,55
59		13,68		10,17	16,91		12,83		9,32
60		11,70			13,94		11,00		
61		9,85			10,97		9,30		
62		8,00			8,00		7,60		

Forfait OAC dindes reproductrices : 5€ par dinde reproductrice en ponte.

3. Poules pondeuses

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
0	0,85	0,85				
1	1,19	1,20				
2	1,31	1,36				
3	1,46	1,55				
4	1,59	1,73				
5	1,72	1,94				
6	1,87	2,16				
7	2,03	2,41				
8	2,20	2,67				
9	2,37	2,94				
10	2,56	3,23				
11	2,75	3,54				
12	2,95	3,87				
13	3,16	4,20				
14	3,55	4,73				
15	3,77	5,09				
16	4,00	5,46				
17	4,23	5,84	6,01	6,18	5,98	8,05
18	4,42	6,19	6,25	6,43	6,23	8,52

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
19	4,62	6,55	6,17	6,36	6,17	8,47
20	4,83	6,92	6,18	6,40	6,22	8,63
21			6,16	6,41	6,25	8,79
22			6,09	6,36	6,21	8,76
23			5,98	6,27	6,12	8,64
24			5,87	6,19	6,09	8,56
25			5,90	6,26	6,25	9,02
26			5,95	6,33	6,41	9,47
27			5,96	6,40	6,56	9,92
28			5,84	6,27	6,44	9,75
29			5,71	6,15	6,31	9,57
30			5,59	6,02	6,19	9,40
31			5,48	5,89	6,06	9,22
32			5,37	5,76	5,94	9,04
33			5,25	5,63	5,81	8,85
34			5,14	5,50	5,68	8,67
35			5,02	5,37	5,55	8,48
36			4,91	5,23	5,42	8,30
37			4,80	5,10	5,29	8,11
38			4,66	4,97	5,16	7,92

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
39			4,57	4,83	5,02	7,73
40			4,43	4,70	4,89	7,54
41			4,32	4,56	4,76	7,34
42			4,22	4,43	4,62	7,15
43			4,09	4,29	4,49	6,96
44			3,97	4,16	4,36	6,76
45			3,85	4,02	4,22	6,57
46			3,72	3,89	4,09	6,37
47			3,60	3,75	3,95	6,17
48			3,49	3,62	3,82	5,97
49			3,37	3,48	3,68	5,77
50			3,25	3,35	3,54	5,77
51			3,14	3,21	3,41	5,58
52			3,02	3,07	3,27	5,38
53			2,93	2,94	3,14	5,18
54			2,81	2,80	3,00	4,98
55			2,70	2,59	2,79	4,68
56			2,49	2,38	2,58	4,38
57			2,30	2,16	2,36	4,08
58			2,14	1,95	2,15	3,78

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
59			1,93	1,74	1,94	3,48
60			1,76	1,52	1,73	3,18
61			1,57	1,31	1,52	2,88
62			1,39	1,10	1,31	2,58
63			1,20	0,89	1,10	2,28
64			1,02	0,68	0,89	1,98
65			0,83	0,47	0,68	1,68
66			0,67	0,26	0,47	
67			0,48			
68			0,29			
69			0,10			

ANNEXE 4 : FICHE D'HARMONISATION

La fiche d'harmonisation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ANNEXE 4
FICHE D'HARMONISATION
POUR LA GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION INFLUENZA AVIAIRE

Date de réception	

ID_DOSSIER
IA 202x xxxx

Identification de l'exploitation	
Raison sociale du bénéficiaire	
Adresse	
N° SIRET	
Raison sociale de l'exploitation *(si différent du bénéficiaire)*	
Raison sociale du propriétaire des animaux *(si différent du bénéficiaire)*	

Type d'abattage	
Date d'APMS ou date d'ordre d'abattage	

Types d'animaux abattus	**Nombre d'animaux à indemniser**
Palmipèdes	**0**
Galliformes	**0**
Reproducteurs	**0**
Pondeuses	**0**
Œufs	**0**
Autres sans barème	**0**

Modalité de mise à mort	**Nombre d'animaux**
Euthanasie (élevage)	
Abattage (abattoir)	

INDEMNISATIONS	**Montant à verser**
VMO	**0,00 €**
Matériels et opérations	**0,00 €**
SOUS TOTAL	**0,00 €**

MONTANT TOTAL INDEMNISATION	0,00 €
MONTANT DÉJÀ RECU POUR AVANCE	
MONTANT DU SOLDE	**0,00 €**

À xxxxxxxxx, le	
Nom de l'expert n°1	**Nom de l'expert n°2**
Signature expert n° 1	Signature expert n° 2

Page 1 sur 2 *Date d'impression : 14/04/2021*

ID_DOSSIER: IA 202x xxxx	

Indemnisation de la valeur marchande objective

	Types d'animaux / œufs	Espèce/production/œufs	Date de mise en place	Date d'abattage ou destruction	Nombre d'animaux / oeufs à indemniser	Nombre de jours dans le stade d'élevage	Nombre de semaines dans le stade d'élevage	VMO / animal ou œuf	Indemnisation
Bande 1									
Bande 2									
Bande 3									
Bande 4									
Bande 5									
Bande 6									
Bande 7									
Bande 8									
Bande 9									
Bande 10									
Bande 11									
Bande 12									
Bande 13									
Bande 14									
Bande 15									
								SOUS TOTAL	0,00 €

Matériels détruits & opérations remboursées

	Désignation / Description	Présence d'une facture (OUI/NON) ou description détaillée	Numéro de facture	Date de la facture	Montant indemnisable avant amortissement	Montant amorti (le cas échéant)	Indemnisation
Objet 1							
Objet 2							
Objet 3							
Objet 4							
Objet 5							
Objet 6							
Objet 7							
Objet 8							
Objet 9							
Objet 10							
Objet 11							
Objet 12							
Objet 13							
Objet 14							
Objet 15							
						SOUS TOTAL	0,00 €

REMARQUE :